

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 JANVIER 2017**

Délibération
n° 2017.01.59

**Convention de
répartition des
personnels de
CALITOM**

LE DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **13 janvier 2017**

Secrétaire de séance : Sabrina AFGOUN
Scrutateur : Jean-Luc VALANTIN

Membres présents :

Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Françoise COUTANT à Jean REVEREAULT, Karen DUBOIS à Yannick PERONNET, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Samuel CAZENAVE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Isabelle LAGRANGE à Joël GUITTON, Pascal MONIER à Jean-Philippe POUSSET, Jean-Luc VALANTIN à Annette FEUILLADE-MASSON, Georges DUMET à Gérard ROY, Bernard CONTAMINE à Francis LAURENT,

Excusé(s) :

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Anne-Marie BERNAZEAU

CONVENTION DE REPARTITION DES PERSONNELS DE CALITOM

Suite à la mise en œuvre du nouveau schéma de coopération intercommunale du département de la Charente, le périmètre du Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (CALITOM) est modifié et cette structure est devenue un syndicat mixte fermé le 1^{er} janvier 2017.

En effet, le SMICTOM de Braconne-Charente-Boixe est dissous et les communautés de communes de Charente-Boëme-Charraud et de la Vallée de l'Echelle ont fusionné avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, impliquant leur retrait automatique de Calitom.

La nouvelle communauté d'agglomération exerce la compétence « déchets » en régie directe, pour la collecte, au 1^{er} janvier 2017 et est compétente pour approuver la convention de répartition des personnels concernés, prise en application de l'article L5211-4-1, IV bis du code général des collectivités territoriales.

Ladite convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de la répartition du personnel chargé de la mise en œuvre du service de traitement et collecte des ordures ménagères sur les territoires sortant du périmètre de Calitom pour faire partie de GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017.

Les 10 agents concernés sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs au 31 décembre 2016.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour les agents titulaires d'un compte épargne temps transféré, Calitom assurera à titre de dédommagement, une compensation financière forfaitaire par jour accumulé selon leur catégorie hiérarchique.

Vu l'avis du comité technique de GrandAngoulême du 10 novembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de Calitom du 21 novembre 2016,

Je vous propose :

D'APPOUVER la convention de répartition du personnel de Calitom auprès de GrandAngoulême, à compter du 1^{er} janvier 2017,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 janvier 2017	<u>Affiché le :</u> 24 janvier 2017

CONVENTION DE REPARTITION DES PERSONNELS
au 1^{er} janvier 2017

Suite à la modification du périmètre de Calitom conséquemment à la mise en œuvre du nouveau schéma de coopération intercommunal dans le département de la Charente, prévoyant la fusion des trois communautés de communes (Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconne-et-Charente) avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Entre

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente, ayant son siège social 19 route du Lac des Saules, ZE La Braconne 16600 MORNAC, représenté par Monsieur Jean REVEREAULT, son Président, dûment habilité par délibération du comité syndical n° en date du..... ,
ci-dessous désigné « **Calitom** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, ayant son siège social 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME, représenté par Jean-François DAURE, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°59.en date du 19 janvier 2017,
ci-dessous désignée « **GrandAngoulême** »,

Calitom, GrandAngoulême étant conjointement désignés par « **les parties** ».

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Charente a été arrêté le 24 mars 2016 en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe).

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 fixe le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 comme résultant de la fusion de la communauté d'agglomération GrandAngoulême et des communautés de communes Charente Boème Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconnet-et-Charente.

Grandangoulême est compétent en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

L'exercice de cette compétence par GrandAngoulême entraîne le retrait du syndicat mixte Calitom des communautés de communes fusionnant avec GrandAngoulême en application de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

VU l'article L5211-4-1 du code général des collectivités modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art.72, prévoyant au IV bis, que la répartition des agents territoriaux chargés de la mise en œuvre de la compétence restituée, est décidée d'un commun accord par convention.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de la répartition du personnel chargé de la mise en œuvre du service de traitement et collecte des ordures ménagères sur les territoires sortant du périmètre de Calitom pour faire partie de Grand Angoulême au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : ENUMERATION DES EMPLOIS CONCERNES

Les emplois de Calitom affectés aujourd'hui au service de traitement des ordures ménagères sur les 3 communautés de communes sont 2.5 équivalents temps plein (ETP).

Les emplois de Calitom affectés aujourd'hui à la collecte des ordures ménagères sont sur le territoire des deux communautés de communes ayant délégué la compétence collecte, représentent 17 équivalents temps plein (ETP) et sont les suivants :

Activité	Nombre d'agents
Collecte	9
Déchèteries	3
Encadrement et administration générale	5
Total	17

Afin de limiter les mouvements de personnels entre les deux collectivités notamment pour l'administration générale, Calitom et GrandAngoulême se sont mis d'accord sur les personnels rejoignant GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017 compte tenu des éléments suivants :

- Un agent du SMICTOM de Braconne-Charente-Boixe aurait dû rejoindre Calitom au lieu de GrandAngoulême pour assurer la collecte des 4 communes adhérentes au SMICTOM mais ne rejoignant pas GrandAngoulême,
- Si GrandAngoulême adhère à Calitom pour la compétence traitement, six agents ETP rejoindraient Calitom au titre de l'administration générale, de l'encadrement et un l'agent relevant de l'activité transfert,

Dans ces conditions, et dans l'attente d'une éventuelle adhésion de GrandAngoulême à Calitom, il est convenu que les agents relevant de l'administration générale, de l'encadrement et un agent opérationnel ne rejoignent pas GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, seulement 10 agents rejoignent GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017.

Emploi	Nombre d'agents
Ripeurs	4
Ripeur- chauffeur de BOM	1
Chauffeur de BOM	2
Agents de déchèterie	3
Total	10

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT

Les agents concernés sont transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs au 31 décembre 2016. Au 1^{er} janvier 2017, leur employeur est la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Leur dossier individuel est transmis à leur nouvel employeur au plus tard le 16 janvier 2017, ainsi que les relevés des droits qu'ils ont acquis concernant :

- Le droit individuel à la formation (DIF)
- Le solde de leur compte épargne temps (CET).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

En application de l'article 11 du décret 2004-878 du 26 août 2004, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents transféré, bénéficiaires d'un compte épargne-temps au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle ils auront intégré les services de Grand Angoulême par voie de transfert sont les suivantes :

Le nombre de jours concernés par ce transfert au titre du compte épargne temps acquis par les agents transférés, multiplié par un montant forfaitaire journalier.

Par analogie, au décret N°2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique d'Etat –la monétisation forfaitaire par jour accumulé sera de :

- 65 €/jour pour les agents de catégorie C
- 80 €/jour pour les agents de catégorie B
- 125 €/jour pour les agents de catégorie A

Un tableau récapitulatif du solde des comptes épargne temps transférés sera établi par Calitom et transmis au Grand Angoulême, au plus tard le 16 janvier 2017.

ARTICLE 5 : FACTURATION ET PAIEMENT

Calitom règlera le dû dès l'émission par Grand Angoulême d'un titre de recette.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 : LITIGES

Préalablement à toute action contentieuse, les parties devront rechercher une solution amiable. Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Mornac, le

En deux exemplaires originaux

Pour Calitom
Le Président

Pour GrandAngoulême
Le Président

Jean REVEREAULT